

НАЦІОНАЛЬНИЙ УНІВЕРСИТЕТ
«ОДЕСЬКА ЮРИДИЧНА АКАДЕМІЯ»
Факультет цивільної та господарської юстиції
Кафедра цивільного процесу

*До 150-ї річниці з дня відкриття першої
судової палати у м. Одеса*

Новели цивільного процесуального законодавства: ПРЕДСТАВНИЦТВО

МАТЕРІАЛИ
Міжнародної науково-практичної конференції

м. Одеса, 16 травня 2019 року

Одеса
Фенікс
2019

УДК 347.9

Н 72

Укладачі:

Голубєва Н. Ю. – доктор юридичних наук, професор, завідувач кафедри цивільного процесу, професор кафедри цивільного права Національного університету «Одеська юридична академія»;

Островська Л. А. – кандидат юридичних наук, доцент кафедри цивільного процесу Національного університету «Одеська юридична академія»;

Коробенко О. О. – асистент кафедри цивільного процесу Національного університету «Одеська юридична академія»;

Сатановська О. В. – старший лаборант кафедри цивільного процесу Національного університету «Одеська юридична академія».

Новели цивільного процесуального законодавства:
Н 72 представництво : матер. Міжнар. наук.-практ. конфер. ; до 150-ї річниці з дня відкриття першої судової палати у м. Одеса (м. Одеса, 16 травня 2019 року) / за заг. ред. д.ю.н., проф. Н. Ю. Голубєвої. – Одеса : Фенікс, 2019. – 200 с.

Укр. та франц. мовами

ISBN 978-966-928-404-4

УДК 347.9

*Матеріали видано за авторською редакцією.
Повну відповідальність за достовірність та якість поданого матеріалу
несуть учасники конференції, їхні наукові керівники, рецензенти
та структурні підрозділи вищих навчальних закладів та установ,
які рекомендували ці матеріали до друку.*

ISBN 978-966-928-404-4

© Національний університет «Одеська
юридична академія», 2019

La Cour avait donc considéré *«que la possibilité de défendre sa cause seul, dans une procédure l’opposant à un professionnel du droit, n’offrait pas au requérant un droit d’accès à un tribunal dans des conditions lui permettant, de manière effective, de bénéficier de l’égalité des armes inhérente à la notion de procès équitable»*¹.

Enfin, il est de la responsabilité de l’État de veiller au juste équilibre entre l’accès effectif à la justice et l’indépendance du barreau. La Cour a souligné qu’un éventuel refus d’intervenir d’un avocat désigné en vertu de l’aide judiciaire doit nécessairement satisfaire à des normes de qualité. Or, il n’est pas satisfait à ces normes si les défaillances du système d’aide judiciaire privent les justiciables de l’accès «concret et effectif» à un tribunal.

Torun Veli

*avocat du barreau de Strasbourg, anciennement avocat
du barreau de Luxembourg*

FRAIS PROCESSUEL EN FRANCE ET AU LUXEMBOURG

Les formalités procédurales de la représentation.

En France le droit d’ester en justice est un droit fondamental et selon le Conseil constitutionnel Français le droit d’exercer un recours devant une juridiction est rattaché à l’article 16 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789, qui assure «la garantie des droits». Le Conseil d’État et la Cour de cassation ont reconnu la valeur constitutionnelle de ce droit. La loi de 1998 relative à la lutte contre les exclusions a consacré un droit fondamental d’accès à la justice en ce qu’elle «tend à garantir sur l’ensemble du territoire l’accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de la justice». Selon la législation française toute personne a la possibilité de saisir le juge pour voir examiner son sa cause.

En droit français, et sauf si la représentation est obligatoire, les parties peuvent se défendre eux-mêmes. Selon l’article 19 du Code de

¹ CEDH, Bertuzzi c. France, 13 février 2003, n°36378/97, §30-32

procédure civile «Les parties choisissent librement leur défenseur soit pour se faire représenter, soit pour se faire assister suivant ce que la loi permet ou ordonne.».

La représentation est la situation où l'avocat agit au nom du client en son absence à la barre. L'assistance sous entend la situation où l'avocat assiste son client à la barre à ses cotés. L'article 411 du code de procédure civile prévoit que le mandat de représentation en justice «emporte pouvoir et devoir d'accomplir au nom du mandant les actes de la procédure».

Historiquement, au 17^{ème} siècle c'étaient les «Procureurs au Parlement» qui remplissaient des actes au nom des clients. La révolution française a instauré les avoués en 1791 qui avaient le monopole de la postulation[1] et du dépôt des conclusions auprès des Tribunaux.

En 1804 a été créé la fonction d'avocat qui s'est vu confier la mission de plaider, alors que l'avoué conservait toujours le monopole de la postulation et du dépôt de conclusions.

Avec la loi du 31 décembre 1971, les fonctions d'avoués et d'avocats se sont fusionnées pour ne devenir qu'une seule devant les Tribunaux de première instance. C'est la loi no 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel qui a confié aux avocats la postulation en appel. Cette pratique existait déjà dans les ressorts des cours d'appel de Metz et de

Colmar en vertu de l'article 8 de la loi du 20 février 1922.

Actuellement, la profession d'avoués ayant disparu, la représentation devant les juridictions françaises est devenue le monopole des avocats à part quelques exceptions telle la représentation par un défenseur syndical dans le cadre d'une procédure d'appel en matière prud'homale.

L'attribution aux avocats de la représentation est lié à la nécessité que les dossiers soumis à la justice soient, dans un souci de bonne administration de la justice, préparés par des juristes rompus aux arcanes de la procédure. Le droit français prévoit deux possibilités: 1 les procédures avec représentation obligatoire, plus complexes et techniques, et 2. les procédures sans représentation obligatoire, où les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou se faire représenter

par un avocat. Dans le cadre des procédures de la première catégorie la postulation est obligatoire, alors que dans le cas de la catégorie 2 la postulation n'est pas obligatoire.

L'article 4 de la loi du 31 décembre 1971 dispose, en son alinéa 1 que «nul ne peut, s'il n'est avocat assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation».

La postulation par avocat n'est pas obligatoire devant tous les Tribunaux français. Ainsi, les particuliers peuvent se défendre eux-mêmes et peuvent se faire assister par des tiers dans certaines conditions devant le Tribunal d'Instance, le Conseil de Prud'hommes (sauf en matière d'appel), le Tribunal Administratif, le Tribunal de Commerce, en matière correctionnelle. Dans d'autres cas, par exemple devant le Tribunal de Grande Instance en matière civile la postulation par avocat reste obligatoire.

En outre, l'avocat reste obligé devant la Cour d'Assises et les Cour d'Appel.

[1] La postulation consiste à assurer la représentation obligatoire d'une partie devant une juridiction

Gasimov Dibaldi

docteur en droit, avocat au Barreau de Strasbourg, ancien juriste à la Cour Pénale Internationale et au Conseil de l'Europe

FORMALITÉS PROCÉDURALES DE REPRÉSENTATION EN FRANCE

Introduction

S'il existe en France un principe de gratuité de la justice, qui correspond à la prise en charge par l'Etat d'un certain nombre de frais relatifs à la saisine du juridiction et à un procès, certains frais restent à la charge du justiciable.

La question est alors de savoir qui doit régler ces frais. Afin d'appréhender la règle, il convient de faire une distinction au sein